

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 430

présenté par
M. Sauvadet, M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 18

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le dernier alinéa de l'article 44 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette demande est de droit sauf si un représentant d'un groupe parlementaire sollicite un scrutin public sur cette procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la procédure de « *vote bloqué* » en permettant au représentant d'un groupe présent en séance de réclamer, s'il le souhaite, un scrutin public sur cette procédure que souhaite engager le Gouvernement.

Il paraît en effet souhaitable que face à la restriction du droit d'amendement, droit reconnu par la Constitution aux parlementaires, *a minima* un vote puisse être organisé sur cette demande du Gouvernement.